

Gouvernement du Québec

Décret 1092-2021, 11 août 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 10 000 000 \$ à la Ville de Sainte-Marie, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la décontamination, le réaménagement, la revalorisation et la mise à niveau de terrains, stratégiquement situés, et qui présentent un potentiel de développement économique

ATTENDU QUE la Ville de Sainte-Marie projette d'utiliser des terrains stratégiquement situés sur son territoire pour y établir notamment un laboratoire de recherche appliquée en robotisation et automatisation pour le secteur de la construction;

ATTENDU QUE la décontamination, le réaménagement, la revalorisation et la mise à niveau des terrains acquis de l'entreprise EACOM et de ceux qui lui sont adjacents sont nécessaires au succès du projet de développement économique soumis par la Ville au ministère de l'Économie et de l'Innovation;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant à sa charge la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 10 000 000 \$ à la Ville de Sainte-Marie, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la décontamination, le réaménagement, la revalorisation et la mise à niveau de terrains, stratégiquement situés, et qui présentent un potentiel de développement économique;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et la Ville de Sainte-Marie, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et de la ministre déléguée à l'Économie :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 10 000 000 \$ à la Ville de Sainte-Marie, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la décontamination, le réaménagement, la revalorisation et la mise à niveau de terrains, stratégiquement situés, et qui présentent un potentiel de développement économique;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et la Ville de Sainte-Marie, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75459

Gouvernement du Québec

Décret 1094-2021, 11 août 2021

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 300 000 \$ à Groupe Neurones NDQ, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2022-2023, pour bonifier la réalisation des actions prévues en persévérance scolaire et en réussite éducative

ATTENDU QUE Groupe Neurones NDQ est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ayant le statut d'instance régionale de concertation en persévérance scolaire et en réussite éducative pour le territoire de la Baie-James;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'une aide financière de 899 167 \$ a été octroyée à Groupe Neurones NDQ par le ministre de l'Éducation pour les exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, soit 250 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, 319 236 \$ pour l'exercice 2021-2022 et 329 931 \$ pour l'exercice 2022-2023, conformément au paragraphe *b* de l'article 3 de ce règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 300 000 \$ à Groupe Neurones NDQ, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2022-2023, soit un montant de 150 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et un montant de 150 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, pour bonifier la réalisation des actions prévues en persévérance scolaire et en réussite éducative, et ce conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière et d'un avenant à l'entente de services substantiellement conformes aux projets d'avenants joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 300 000 \$ à Groupe Neurones NDQ, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2022-2023, soit un montant de 150 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et un montant de 150 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, pour bonifier la réalisation des actions prévues en persévérance scolaire et en réussite éducative, et ce conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière et d'un avenant à l'entente de services substantiellement conformes aux projets d'avenants joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75461

Gouvernement du Québec

Décret 1095-2021, 11 août 2021

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 10 000 000 \$ au Club des petits déjeuners, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de poursuivre les programmes de petits déjeuners offerts aux élèves du réseau scolaire québécois

ATTENDU QUE le Club des petits déjeuners est une personne morale sans but lucratif légalement constituée en vertu de la Loi sur les Corporations canadiennes (S.R.C. 1970, c. C-32) qui s'engage, depuis 1994, à nourrir le potentiel des enfants en veillant à ce que le plus grand nombre ait accès à un petit déjeuner nutritif et à un environnement favorisant leur estime de soi avant le début des classes;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 321-2019 du 27 mars 2019, le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur a été autorisé à octroyer une aide financière maximale de 27 300 000 \$ au Club des petits déjeuners, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, soit un montant de 7 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2018-2019 et un montant annuel de 10 000 000 \$ au cours des exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, pour offrir des petits déjeuners aux élèves fréquentant une école préscolaire ou primaire située en milieu défavorisé;

ATTENDU QUE conformément à ce décret, le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et le Club des petits déjeuners ont conclu, le 15 mai 2019, une convention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 10 000 000 \$ au Club des petits déjeuners, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de poursuivre